

# Agrément des associations de protection de l'environnement

(Articles L 141-1 et R 141-1 à R 141-20 du code de l'environnement).

## Le cadre général

- Les conditions pour qu'une association soit agréée
- Le cadre territorial et la durée
- Utilité de l'agrément

## A. Votre démarche

1. Quelles pièces fournir pour une première demande ?
2. Où adresser la demande ?

## B. L'instruction de la demande et la décision

1. Comment se déroule l'instruction ?
2. Qui décide et dans quel délai ?
3. Comment se manifeste la décision ?

## C. Le renouvellement de l'agrément

1. Quand faut-il faire la demande de renouvellement ?
2. Quelles pièces fournir et à qui les adresser ?
3. Comment se manifeste la décision de renouvellement et dans quel délai ?

## D. Les obligations annuelles de l'association agréée

Quelles pièces fournir chaque année et où les adresser ?

-----

## Le cadre général

Chaque ministère fixe les conditions d'attribution de l'agrément d'une association dont l'activité relève de son domaine. Mais toute association qui sollicite un agrément de l'État doit également satisfaire trois critères de base :

1. Répondre à un objet d'intérêt général ;
2. Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
3. Respecter les règles de nature à garantir la transparence financière.

**Ils s'ajoutent aux conditions requises pour l'agrément de protection de l'environnement.**

*Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, article 25-1.*

### ● **Les conditions pour qu'une association soit agréée**

*(Article R141-2 du code de l'environnement)*

Une association peut être agréée si, à la date à laquelle elle dépose sa demande, elle justifie depuis trois ans au moins à compter de sa déclaration :

- a. → D'un objet statutaire relevant d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir :
  - \* la protection de la nature,
  - \* la gestion de la faune sauvage,
  - \* l'amélioration du cadre de vie,
  - \* la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages,
  - \* l'urbanisme,
  - \* la lutte contre les pollutions et les nuisances.
 → De l'exercice dans ces domaines, d'activités effectives et publiques ou de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre **à titre principal** pour la protection de l'environnement ;
- b. D'un nombre suffisant, eu égard au cadre territorial de son activité, de membres, personnes physiques, cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;
- c. De l'exercice d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ;
- d. D'un fonctionnement conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion (exemple : réunion régulière des instances dirigeantes, des AG, etc.) ;
- e. De garanties de régularité en matière financière et comptable.

Les pièces constituant le dossier de demande sont destinées à attester que l'association satisfait ces conditions (voir ci-dessous « **Quelles pièces fournir pour une première demande ?** »).

### ● **Le cadre territorial et la durée**

*(Article R141-3 du code de l'environnement)*

L'agrément est attribué à trois niveaux :

- Départemental
- Régional
- national

Le cadre territorial est fonction du champ géographique où l'association exerce effectivement son activité statutaire, sans que cette activité recouvre nécessairement l'ensemble du cadre territorial pour lequel l'association sollicite l'agrément.

L'agrément est attribué pour une durée de **cinq ans**. Il est renouvelable.

## ● Utilité de l'agrément

En attribuant l'agrément, l'administration atteste qu'une association œuvre « principalement pour la protection de l'environnement » et qu'elle peut être « appelée...à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement » (articles L 141-1 et L 141-2 du code de l'environnement).

L'agrément accordé au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement n'est pas une condition préalable pour recevoir une subvention du ministère chargé de l'écologie.

Au plan juridique, « Toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. » (article L.142-1 du code de l'environnement). L'agrément de protection de l'environnement n'est pas requis pour ce faire.

Pour plus de précisions concernant l'action en justice des associations de protection de l'environnement, voir les articles L 142-1 à L 142-4 puis R 142-1 à R142-9 du code de l'environnement.

## A. Votre démarche

### 1. Quelles pièces fournir pour une première demande ? (Il n'existe pas de formulaire) (Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément)

- a. L'indication du cadre pour lequel l'agrément est sollicité : national, régional ou départemental.
- b. Les statuts de l'association et le règlement intérieur lorsqu'il existe.
- c. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elle est différente.
- d. Une copie de l'insertion au Journal officiel de la déclaration mentionnée à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- e. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association (il s'agit généralement du Conseil d'administration).

A ces éléments s'ajoutent, pour la période couvrant les **trois années** qui précèdent la demande :

- a. Une note présentant l'activité de l'association, le champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à établir qu'elle a effectivement et publiquement œuvré à titre principal pour la protection de l'environnement pendant cette période.
- b. Les comptes rendus des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires.
- c. Les rapports d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes approuvés par chaque assemblée générale.
- d. Le ou les montants des cotisations et le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de chaque assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- e. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- f. Les dates des réunions du conseil d'administration.
- g. S'ils ne figurent pas dans les statuts ou le règlement intérieur :
  - Les conditions permettant l'accès aux comptes de l'association par tous ses membres ;
  - Les délais de communication permettant aux membres de prendre connaissance à l'avance des éléments sur lesquels ils sont amenés à se prononcer en assemblée générale ;
  - Les modalités de déroulement des votes de l'assemblée générale.

## 2. Où adresser la demande ?

(Article R141-8 du code de l'environnement)

Que l'agrément soit sollicité dans un cadre départemental, régional ou national, vous devez **dans tous les cas** adresser la demande signée par le représentant légal de l'association au service désigné par le **préfet du département** dans lequel l'association a établi son siège social. Votre demande donne lieu à un accusé de réception.

### Si votre demande est complète :

L'accusé de réception indique :

- La date de réception de la demande.
- La date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (pour les dossiers déposés à compter du 12 novembre 2014 la demande est susceptible de donner lieu à une décision implicite d'acceptation, voir B3 ci-dessous).
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.
- La possibilité qui vous est offerte de solliciter, à la fin du délai d'instruction de six mois, une attestation de décision implicite d'acceptation.

### Si votre demande est incomplète :

L'administration vous précise par écrit les informations ou pièces manquantes. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces.

**ATTENTION :** le délai au terme duquel la décision implicite intervient ne court qu'à compter de la réception de toutes les informations ou pièces constituant la demande complète (voir B.2 et B.3 ci-dessous).

## B. L'instruction de la demande et la décision

### 1. Comment se déroule l'instruction ?

(Articles R141-9 et R141-10 du code de l'environnement)

Le préfet du département instruit toutes les demandes. Il consulte pour avis le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Celui-ci doit obligatoirement transmettre son avis motivé au préfet du département, son avis exprès est obligatoire.

Le préfet recueille aussi l'avis des chefs des services déconcentrés intéressés ainsi que du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'association a son siège social. Ceux-ci font connaître leur avis au préfet dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, il est réputé favorable.

### 2. Qui décide et dans quel délai ?

(Article R141-11 – 12 – 13 – 15 en cours de modification pour ce dernier)

Pour l'agrément départemental :	- le préfet du département.
Pour l'agrément régional :	- le préfet du département aussi.
Pour l'agrément national :	- le ministre chargé de l'environnement, après instruction de la demande par le préfet du département, qui lui aura transmis le dossier avec son avis.

Le délai d'instruction est de **six mois**, à partir de la date à laquelle le dossier est déclaré complet.

### 3. Comment se manifeste la décision ?

(Article R141-17 du code de l'environnement en cours de modification)

Deux situations vont exister en même temps durant quelques mois, selon la date à laquelle la demande a été déposée. Dans un cas comme dans l'autre, l'administration examine et instruit chaque demande et met tout en œuvre pour y apporter une réponse expresse avant la fin du délai de six mois.

#### \* . Pour une demande d'agrément déposée avant le 12 novembre 2014

Avant la fin du délai de six mois, une décision d'accord ou de refus est notifiée au demandeur.

Toutefois, si aucune décision n'est notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande, l'agrément est réputé **refusé**.

Si l'agrément est accordé, la décision est publiée au Journal officiel de la République française lorsqu'elle est de niveau national. Celles de niveaux régional ou départemental sont publiées au Recueil des actes administratifs de la préfecture (cf. article R 141-17 du code de l'environnement en cours de modification).

#### \* . Pour une demande d'agrément déposée à compter du 12 novembre 2014

Avant la fin du délai de six mois, une décision d'accord ou de refus est notifiée au demandeur.

Toutefois, si aucune décision n'est notifiée au demandeur dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de réception de la demande complète, l'agrément est réputé **accordé**.

En l'absence de notification et si l'intéressé en fait la demande, l'administration délivre une attestation de décision implicite d'acceptation.

**Attention !** Le délai de six mois démarre à la date à laquelle le dossier est déclaré complet par l'autorité compétente.

*« Le délai au terme duquel est susceptible d'intervenir une décision implicite d'acceptation ne court qu'à compter de la date de réception de la demande par l'autorité compétente. Si cette autorité informe l'auteur de la demande qu'il n'a pas fourni l'ensemble des informations ou pièces exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le délai ne court qu'à compter de la réception de ces informations ou pièces.*

*Dans tous les cas, l'accusé de réception est délivré par l'autorité compétente. »*

(Article 20 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Le ministre chargé de l'environnement et les préfets tiennent à la disposition du public la liste à jour des associations bénéficiant d'un agrément (généralement sur Internet), chacun pour les agréments de sa compétence.

## C. Le renouvellement de l'agrément

### 1. Quand faut-il faire la demande de renouvellement ?

*(Article R. 141-17-2 du code de l'environnement)*

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité. Par exemple, si votre agrément se termine le 31 décembre 2018, votre demande complète de renouvellement devra être adressée au plus tard le 30 juin 2018, dernier délai, le cachet du service postal faisant foi.

### 2. Quelles pièces fournir et à qui les adresser ?

*(Article R. 141-17-1 du code de l'environnement, et Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de renouvellement de l'agrément)*

- a. Une demande de renouvellement précisant le cadre national, régional ou départemental pour lequel le renouvellement de l'agrément est sollicité.
- b. Une note présentant l'évolution de l'association depuis cinq années relativement à son activité, au champ géographique dans lequel elle intervient ainsi que tout élément de nature à justifier la demande de renouvellement.
- c. Les pièces qui figurent à la rubrique **D** « les obligations annuelles de l'association agréée » ci-dessous, si vous ne les avez pas transmises dans l'année qui vient de s'écouler.

La demande adressée à l'autorité administrative compétente fait l'objet d'un accusé de réception délivré dans les mêmes conditions que celles présentées sous la rubrique A ci-dessus, point 2.

### 3. Qui instruit la demande ? Qui décide et dans quel délai ?

Pour le renouvellement, la procédure relève des mêmes dispositions que celles présentées à la rubrique B ci-dessus, points 1, 2, et 3.

## D. Les obligations annuelles de l'association agréée

### • Quelles pièces fournir chaque année et où les adresser ?

*(Articles R. 141-19 et R. 141-20 du code de l'environnement et Arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la liste des documents à fournir annuellement)*

Si votre association est agréée, vous devez prouver pendant cinq ans, à chaque exercice, que vous respectez les conditions d'obtention de l'agrément. Pour cela vous devez transmettre annuellement au préfet du département ou au ministère (Bureau des associations) selon le niveau d'agrément, les pièces suivantes :

- a. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- b. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale (en cas de changement).
- c. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association (en général le Conseil d'administration).
- d. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- e. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- f. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- g. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- h. Les dates de réunion du CA.

**ATTENTION :** Le non-respect de cette obligation entraîne l'abrogation de l'agrément. Au préalable, l'administration informe l'association des motifs susceptibles de fonder l'abrogation afin que celle-ci puisse présenter ses observations

**Références :**

1. LOI n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment le titre II, Chapitre II : Dispositions relatives au régime des décisions prises par les autorités administratives (articles 18 à 25-1).
2. Code de l'environnement :
  - Articles L 141-1, L 141-2 et R 141-1 à R 141-20.
3. Décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives
4. Décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).